



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 154/15

Luxembourg, le 23 décembre 2015

Conclusions de l'avocat général dans les affaires C-358/14, Pologne/Parlement et Conseil, C-477/14, Pillbox 38(UK) Limited, et C-547/14, Philip Morris Brands SARL e.a.

Selon l'avocat général Kokott, la nouvelle directive de l'Union européenne sur les produits du tabac est valide

En particulier, l'uniformisation étendue des conditionnements, la future interdiction des cigarettes mentholées dans l'Union et la réglementation spécifique des cigarettes électroniques sont licites

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Juliane Kokott considère que **la nouvelle directive de 2014 sur les produits du tabac¹ a été adoptée légalement**. Elle juge notamment licites les règles sur l'uniformisation de l'étiquetage et du conditionnement des produits du tabac (comme la taille, la quantité minimale, les avertissements et les informations autorisées), l'interdiction de la mise en vente des cigarettes mentholées, qui s'appliquera à l'échelle de l'Union à compter du 20 mai 2020, et le régime spécifique des cigarettes électroniques. Selon M^{me} Kokott, aucun des arguments avancés par la Pologne (et la Roumanie en tant qu'intervenante) à l'encontre de l'interdiction des cigarettes mentholées² ne doit être accueilli, si bien qu'il convient de rejeter le recours en annulation introduit par cet État membre. De même, l'examen des questions posées par la High Court anglaise, devant laquelle différentes entreprises³ ont formé un recours contre la transposition de la directive au Royaume-Uni, n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de la directive.

Toujours selon M^{me} Kokott, le législateur de l'Union **n'a pas outrepassé** la large **marge d'appréciation** dont il dispose pour garantir que les produits du tabac et les produits connexes pourront être commercialisés à des conditions équivalentes dans l'ensemble de l'Union, sans méconnaissance de l'objectif fondamental visant à assurer un niveau élevé de protection de la santé.

L'avocat général estime que la directive examinée est fondée sur la base juridique appropriée (à savoir celle des mesures d'harmonisation pour le marché intérieur⁴), qu'elle ne contrevient ni à l'obligation de motivation ni aux principes d'égalité de traitement, de libre concurrence, de proportionnalité, de sécurité juridique et de subsidiarité et qu'elle n'enfreint pas non plus les droits fondamentaux des fabricants ou des distributeurs, c'est-à-dire la liberté d'entreprise, la liberté d'expression et le droit de propriété.

En ce qui concerne l'uniformisation de l'étiquetage et du conditionnement des produits du tabac, l'avocat général constate notamment que les prescriptions en matière de forme (forme parallélépipédique), de taille et de contenu minimal des paquets de cigarettes sont proportionnées.

¹ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127, p. 1).

² La directive interdit la vente de cigarettes (et de tabac à rouler) contenant un arôme caractérisant. Cette interdiction ne s'applique toutefois qu'à compter du 20 mai 2020 dès lors que, pour une catégorie de produits déterminée, le volume des ventes à l'échelle de l'Union représente 3 % ou plus (comme c'est le cas des cigarettes mentholées). Dans son recours, la Pologne ne conteste que l'interdiction de vente des cigarettes mentholées.

³ Il s'agit de l'entreprise britannique Pillbox, qui fabrique et distribue des cigarettes électroniques sous le nom commercial « Totally Wicked », ainsi que de différents fabricants de produits du tabac, à savoir Philip Morris Brands, Philip Morris (PMI) et British American Tobacco UK (BAT) ; d'autres fabricants de produits du tabac ou fournisseurs de l'industrie du tabac sont intervenus dans la procédure, à savoir Imperial Tobacco, JT International, Gallaher, Tann UK, Tannpapier, V. Mane Fils, Deutsche Benkert, Benkert UK ainsi que Joh. Wilh. Von Eicken.

⁴ Article 114 TFUE.

Elles contribuent tout particulièrement à accroître la visibilité des avertissements sanitaires et à maximiser leur efficacité. Par ailleurs, l'avocat général considère que le côté branché ou amusant susceptible d'être associé à des emballages inhabituels ou particulièrement frappants, mais aussi le caractère insolite que peuvent éventuellement revêtir des emballages innovants ou originaux jouent un rôle moins important dans la décision d'achat. Le contenu minimal de 20 cigarettes permet en outre d'augmenter la barrière psychologique à l'achat auprès des jeunes et des jeunes adultes. De plus, il n'est ni arbitraire ni disproportionné de réserver désormais⁵ 65 % des surfaces des paquets de cigarettes à l'apposition d'avertissements sanitaires (constitués d'un message d'information prédéfini et d'une photographie correspondante). C'est également à bon droit que la directive interdit l'apposition de mentions véridiques sur les emballages de produits, dès lors que de telles mentions présentent un produit du tabac sous un aspect faussement favorable et incitent encore davantage à l'achat et à la consommation. Ainsi, une cigarette issue de l'agriculture biologique est et demeure un produit extrêmement nocif pour la santé. Comme la directive ne prescrit qu'un design de base, elle permet l'adoption de normes nationales supplémentaires en matière de standardisation des conditionnements, comme la couleur des surfaces non réservées aux avertissements (et ce, jusqu'à l'obligation éventuelle d'utiliser des emballages neutres, dits « plain packaging »).

En ce qui concerne l'interdiction des cigarettes mentholées, l'avocat général souligne que le menthol, tout comme l'ensemble des autres arômes caractérisants, est en principe susceptible d'atténuer ou d'occulter le goût généralement très âpre voire âcre de la fumée du tabac. Les cigarettes aromatisées présentent ainsi le risque sérieux de faciliter l'initiation des non-fumeurs à la consommation de tabac et d'entraver le sevrage nicotinique des fumeurs habituels. Les réglementations nationales régissant jusqu'à présent l'utilisation d'arômes caractérisants dans les produits du tabac constituent un ensemble disparate. Il existe également des différences en ce qui concerne le secteur spécifique des cigarettes mentholées. On ne saurait ainsi reprocher au législateur de l'Union d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en retenant en l'occurrence un problème d'ampleur transnationale susceptible d'être résolu non pas au niveau des seuls États membres, mais à l'échelle de l'Union. L'avocat général estime également que la nécessité d'interdire dans l'ensemble de l'Union tous les arômes caractérisants, dont le menthol, ne saurait être sérieusement mise en doute, notamment au regard du principe de précaution et des prescriptions de l'OMS. En tout état de cause, il n'est manifestement pas disproportionné, lors de l'adoption de mesures d'harmonisation du marché intérieur, de considérer que le niveau élevé de protection de la santé souhaité dans l'Union doit l'emporter sur d'éventuels intérêts économiques et sociaux, d'autant plus que le délai de transition applicable aux cigarettes mentholées a été largement mesuré.

Quant au régime spécifique applicable aux cigarettes électroniques, l'avocat général souligne qu'il se distingue nettement sur plusieurs points des règles applicables aux produits du tabac traditionnels. Il prévoit ainsi une obligation de notification (assortie d'une obligation de standstill de six mois), des avertissements spécifiques, une teneur limite en nicotine de 20 mg/ml, une obligation de joindre un dépliant, une interdiction particulière de la publicité et du parrainage ainsi que des obligations de rapport annuel. Ce régime spécifique est toutefois relativement modéré, aussi bien au regard des dispositions gouvernant les produits du tabac traditionnels qu'au regard des règles existant sur le plan international, et n'est donc pas disproportionné. M^{me} Kokott souligne à cet égard que les cigarettes électroniques sont un produit nouveau encore relativement peu familier (à tout le moins pour une grande partie du public) et constituent un marché en progression fulgurante. Il n'est par ailleurs pas manifestement erroné ou déraisonnable de considérer, lors de l'adoption de mesures d'harmonisation du marché intérieur, que les cigarettes électroniques peuvent induire des risques sur la santé humaine et devenir, surtout auprès des jeunes et des jeunes adultes, le point d'entrée d'une dépendance à la nicotine et, au bout du compte, d'une consommation de tabac traditionnel. Eu égard, notamment, aux divergences fondamentales existant entre les réglementations nationales et à l'ampleur transnationale du problème, le législateur de l'Union était fondé à estimer que les cigarettes électroniques requéraient une réglementation à l'échelle de l'Union.

⁵ Jusqu'à ce jour, les chiffres applicables étaient de 30 % pour la face avant et de 40 % pour la face arrière de conditionnement.

En ce qui concerne le respect du **principe de subsidiarité** lors de l'adoption de la nouvelle directive sur les produits du tabac, l'avocat général estime qu'il est établi à suffisance de droit que les institutions législatives de l'Union ont disposé d'une documentation complète à même d'étayer l'appréciation qu'elles ont portée à ce sujet. Elle n'en recommande pas moins vivement au législateur de l'Union de s'abstenir **à l'avenir de formules aussi creuses** que celles figurant dans la directive au sujet du principe de subsidiarité et d'étayer au contraire l'exposé des motifs de développements suffisamment circonstanciés et plus étroitement ciblés sur chacune des mesures considérées.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions ([C-358/14](#), [C-477/14](#) et [C-547/14](#)) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106